

|  |  |
| --- | --- |
| Direction  SYSTEME D’INFORMATION  Mois : octobre 2025 | **Centrale d'achat MERCATURA**  Direction la Commande Publique  Colisée 2  1 rue du Colisée  1er étage  30947 Nîmes Cedex 9  Tél: 04 34 03 57 00  **ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE** DE TECHNIQUES DE L’INFORMATION ET COMMUNICATION  **Acquisition de certificats de signatures électroniques et prestations associées**  Cahier des Clauses Administratives Particulières |

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

[Objet du marché 1](#_Toc177635338)

[CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES 2](#_Toc177635339)

[Article 1 — Objet et étendue du contrat 3](#_Toc177635340)

[Article 1.1 : Objet du contrat 3](#_Toc177635341)

[Article 1.2 : Intervenants 3](#_Toc177635342)

[Article 1.2.1 : Représentant de l’acheteur public 3](#_Toc177635343)

[Article 1.2.2 : Représentant du titulaire 3](#_Toc177635344)

[Article 1.2.3 : Maîtrise d’œuvre (MOE) 3](#_Toc177635345)

[Article 1.2.4 : Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (OPC) 3](#_Toc177635346)

[Article 1.2.5 : Coordinateur de Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) 3](#_Toc177635347)

[Article 1.2.6 : Contrôle technique (CT) 3](#_Toc177635348)

[Article 1.2.7 :  Coordonnateur-Sécurité-Incendie (SSI) 3](#_Toc177635349)

[Article 1.3 : Groupement d’opérateurs économiques – Règles spécifiques en cas de cotraitance 3](#_Toc177635350)

[Article 1.4 : Décomposition du ou des contrats 3](#_Toc177635351)

[Article 1.4.1 : Allotissement 3](#_Toc177635352)

[Article 1.4.2 : Tranches 3](#_Toc177635353)

[Article 1.4.3 : Parties techniques à exécuter distinctement (phases/missions) 3](#_Toc177635354)

[Article 1.5 : Accord-cadre à bons de commande 3](#_Toc177635355)

[Article 1.5.1 : Dispositions relatives aux bons de commande 3](#_Toc177635356)

[Article 1.5.2 : Clause limitative d’exclusivité 3](#_Toc177635357)

[Article 1.5.3 : Modalités d’attribution des bons de commande aux titulaires 3](#_Toc177635358)

[Article 1.6 : Sous-traitance et désignation des sous-traitants 3](#_Toc177635359)

[Article 1.7 : Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire 3](#_Toc177635360)

[Article 1.8 : Respect des obligations sociales et fiscales 3](#_Toc177635361)

[Article 1.9 : Notifications à l’attention du titulaire et modalités de transmission des ordres de service et des bons de commande 3](#_Toc177635362)

[Article 1.10 : Mesures relatives à la protection des données personnelles 3](#_Toc177635363)

[Article 1.11 : Mode d’attribution des travaux 3](#_Toc177635364)

[Article 2 — Pièces contractuelles 3](#_Toc177635365)

[Article 3 — Durée du marché et délais d'exécution 3](#_Toc177635366)

[Article 3.1.1 : Durée du (des) marché(s) 3](#_Toc177635367)

[Article 3.1.2 : Reconduction du marché 3](#_Toc177635368)

[Article 3.1.3 : Délais d’exécution ou de livraison 3](#_Toc177635369)

[Article 3.1.4 : Prolongation des délais d’exécution ou de livraison 3](#_Toc177635370)

[Article 4 — Conditions d’exécution des prestations 3](#_Toc177635371)

[Article 4.1 : Conditions d’exécution générales 3](#_Toc177635372)

[Article 4.2 : Missions confiées au titulaire 3](#_Toc177635373)

[Article 4.3 : Stockage, emballage, transport et gestion des déchets 3](#_Toc177635374)

[Article 4.4 : Moyens mis à disposition du titulaire 3](#_Toc177635375)

[Article 4.5 : Autorisation à exercer l’activité – habilitation(s) ou agrément(s) exigé(s) tout au long de l’exécution du contrat 3](#_Toc177635376)

[Article 4.6 : Documents nécessaires et obligation de confidentialité 3](#_Toc177635377)

[Article 5 — Constatation de l’exécution des prestations – Vérification et admission des prestations 3](#_Toc177635378)

[Article 5.1 : Constatation de l’exécution des prestations 3](#_Toc177635379)

[Article 5.2 : Opérations de vérification 3](#_Toc177635380)

[Article 5.3 : Livrables et nombres d’exemplaires 3](#_Toc177635381)

[Article 5.4 : Admission, ajournement, réfaction et rejet 3](#_Toc177635382)

[Article 5.5 : Achèvement de la prestation 3](#_Toc177635383)

[Article 6 — Garantie des prestations 3](#_Toc177635384)

[Article 6.1 : Garantie technique 3](#_Toc177635385)

[Article 6.2 : Autre(s) garantie(s) contractuelle(s) 3](#_Toc177635386)

[Article 7 — Prix 3](#_Toc177635387)

[Article 7.1 : Caractéristiques des prix 3](#_Toc177635388)

[Article 7.2 : Contenu des prix 3](#_Toc177635389)

[Article 7.3 : Modalités d’actualisation des prix 3](#_Toc177635390)

[Article 7.3.1 : Détermination du mois M0 3](#_Toc177635391)

[Article 7.3.2 : Mécanisme d’actualisation des prix 3](#_Toc177635392)

[Article 7.3.3 : Indice(s) d’actualisation 3](#_Toc177635393)

[Article 7.4 : Modalités de révision des prix 3](#_Toc177635394)

[Article 7.4.1 : Détermination du mois M0 3](#_Toc177635395)

[Article 7.4.2 : Périodicité de la révision 3](#_Toc177635396)

[Article 7.4.3 : Formule(s) et indice(s) de révision 3](#_Toc177635397)

[Article 7.4.4 : Mise en œuvre de la révision des prix 3](#_Toc177635398)

[Article 8 — Garanties financières 3](#_Toc177635399)

[Article 9 — Avance 3](#_Toc177635400)

[Article 9.1 : Régime applicable et généralités 3](#_Toc177635401)

[Article 9.2 : Conditions de versement 3](#_Toc177635402)

[Article 9.2.1 :  Avance pour les prestations à prix global et forfaitaire ou à prix unitaires 3](#_Toc177635403)

[Article 9.2.1 :  Avance pour les bons de commande > 50 000 € H.T. 3](#_Toc177635404)

[Article 9.2.1 :  Avance calculé sur la base du montant minimum fixé à l’accord-cadre 3](#_Toc177635405)

[Article 9.3 : Refus de l’avance 3](#_Toc177635406)

[Article 9.4 : Modalités de versement de l’avance 3](#_Toc177635407)

[Article 9.5 : Conditions de mise en œuvre du remboursement 3](#_Toc177635408)

[Article 9.6 : Droit à l’avance pour les sous-traitants 3](#_Toc177635409)

[Article 9.7 : Garantie financières de l’avance 3](#_Toc177635410)

[Article 10 — Modalités de règlement des comptes 3](#_Toc177635411)

[Article 10.1 : Acomptes, soldes et règlements partiels définitifs 3](#_Toc177635412)

[Article 10.2 : Modalités de présentation des demandes de paiements 3](#_Toc177635413)

[Article 10.2.1 : Dématérialisation des factures 3](#_Toc177635414)

[Article 10.2.2 : Présentation et contenu des demandes de paiement 3](#_Toc177635415)

[Article 10.3 : Paiements des cotraitants et des sous-traitants 3](#_Toc177635416)

[Article 10.3.1 : Modalités de paiement des cotraitants 3](#_Toc177635417)

[Article 10.3.2 : Modalités de paiement direct des sous-traitants 3](#_Toc177635418)

[Article 10.4 : Délai global de paiement 3](#_Toc177635419)

[Article 10.5 : Interruption des délais de paiement 3](#_Toc177635420)

[Article 11 — Pénalités et primes 3](#_Toc177635421)

[Article 11.1 : Pénalités contractuelles 3](#_Toc177635422)

[Article 11.1.1 : Principe de mise en œuvre et de recouvrement 3](#_Toc177635423)

[Article 11.1.2 : Montant et modalités d’application des pénalités 3](#_Toc177635424)

[Article 11.2 : Prime(s) contractuelle(s) 3](#_Toc177635425)

[Article 12 — Utilisation des résultats 3](#_Toc177635426)

[Article 13 — Assurances — Responsabilité du titulaire dans la réalisation des prestations – Appel en garantie 3](#_Toc177635427)

[Article 13.1 : Assurances nécessaires pour l’exécution du marché 3](#_Toc177635428)

[Article 13.1.1 : Assurance responsabilité civile professionnelle 3](#_Toc177635429)

[Article 13.1.2 : Autre(s) police(s) d’assurance particulière(s) liée à l’objet du marché 3](#_Toc177635430)

[Article 13.1.3 : Justificatifs de polices d’assurances 3](#_Toc177635431)

[Article 13.2 : Action en responsabilité quasi-délictuelle et appel en garantie 3](#_Toc177635432)

[Article 14 — Exécution aux frais et risques du titulaire 3](#_Toc177635433)

[Article 15 — Arrêt de l’exécution des prestations et suspension temporaire 3](#_Toc177635434)

[Article 15.1 : Arrêt de l’exécution des prestations 3](#_Toc177635435)

[Article 15.2 : Suspension temporaire de l’exécution des prestations 3](#_Toc177635436)

[Article 16 — Droit et langue 3](#_Toc177635437)

[Article 17 — Modification du marché – Clauses de réexamen 3](#_Toc177635438)

[Article 18 — Règlement des litiges 3](#_Toc177635439)

[Article 19 — Résiliation du marché 3](#_Toc177635440)

[Article 20 — Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-TIC) 3](#_Toc177635441)

Cahier des clauses administratives particulières — Prestations Intellectuelles

# Objet et étendue du contrat

## Objet du contrat

Le présent contrat de techniques de l’information et communication porte sur l’acquisition de certificats de signatures électroniques et prestations associées.

Le présent contrat a pour objectif l’acquisition de certificats de signatures électroniques pour permettre, entre autres :

* La signature électronique des documents dématérialisés,
* La télétransmission de ces documents,
* L’authentification forte sur les sites le nécessitant,
* Le chiffrement des offres des entreprises dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics.

Lieu(x) d’exécution : Territoire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, adhérente à la centrale d’achat MERCATURA

## Intervenants

### Représentant de l’acheteur public

Dans le cadre de ce contrat, la centrale d'achat MERCATURA, agissant en tant que pouvoir adjudicateur, est désigné dans le présent CCAP sous le nom de « acheteur public ». Dès la notification du marché, l’acheteur public désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l’exécution du marché. D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par l’acheteur public en cours d’exécution du marché.

Ce, ou ces représentants, sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l’acheteur public.

Le titulaire lui/leur remettra les pièces concrétisant l’exécution des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde, dans le respect des conditions fixées au présent CCAP.

**Recours à la centrale d’achat Mercatura :**

Par délibération en date du 18 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération Nîmes Métropole, composé de 39 communes, a créé la centrale d’achat baptisée

« Mercatura ». Son représentant légal est le Président de Nîmes Métropole.

Les principaux objectifs poursuivis dans cette démarche sont :

* réaliser des achats en regroupant les besoins de ses membres ;
* optimiser les achats en garantissant la sécurité, la disponibilité et la qualité de service ;
* réaliser des économies d’échelle et/ou accéder à des conditions de marchés intéressantes ;
* simplifier les procédures administratives en fournissant des contrats « clé en main » aux adhérents ;
* gagner du temps.

Une centrale d’achat au sens des articles L2113-2 à L2113-5 du Code de la Commande Publique est un acheteur qui exerce des activités d’achats centralisées destinés à des acheteurs. La Commission d’appel d’offres de la centrale d’achat est celle de Nîmes Métropole.

Les membres de la centrale d’achat sont répartis comme suit :

* le collège 1 réunit les communes et établissements publics éventuels rattachés à l’EPCI mutualisés avec la Communauté d’Agglomération Nîmes Métropole en application de l’article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales sur le périmètre qu’ils ont choisi de mutualiser (Direction du Numérique, Direction de la Commande Publique, Plateforme aux communes…).

Les prestations objets du présent accord-cadre répondent :

* aux besoins actuels du service commun de la Direction du Numérique (DN) de la Communauté d’Agglomération Nîmes Métropole (actuellement mutualisée avec la Ville de Nîmes ainsi qu’avec des communes membres de l’EPCI mutualisées sur des briques fonctionnelles) ;
* aux besoins éventuels, au fur et à mesure de l’exécution de l’accord-cadre, de l’ensemble des membres de la centrale d’achat MERCATURA du collège 1.

La Centrale d’Achat de Nîmes Métropole prend en charge la passation du présent accord-cadre jusqu’à sa notification et est responsable du traitement des éventuels contentieux intentés contre la procédure de passation du présent accord-cadre.

Lorsqu’un membre de la Centrale d’Achat est partie à un accord-cadre, il devient « pouvoir adjudicateur concerné ». **L’exécution technique (hors communes ou établissements publics rattachés à l’EPCI ayant mutualisé avec la Direction du Numérique), financière et administrative de l’accord-cadre lui incombe alors pour les commandes relatives à ses propres besoins.**

Chaque adhérent de la centrale, pour ce qui le concerne :

* Emet les bons de commande relatifs à ses propres besoins ;
* S’assure de la bonne exécution des prestations objets des bons de commande qu’il émet (application des pénalités, décisions d’admission/réception etc.) ;
* Applique les formules de révision ou d’actualisation des prix prévues par l’accord-cadre et règle, directement auprès des titulaires, les acomptes, factures et demandes de paiement concernant les bons de commande qu’il émet ;
* Délivre, sur demande, les avances, certificats de cessibilité ou les exemplaires uniques pour les bons de commande qu’il émet ;
* Gère les demandes de sous-traitance relatives aux prestations commandées ;
* Est responsable des éventuels contentieux se rapportant à l’exécution des accords-cadres.

En revanche, la centrale d’achat est seule habilitée :

* à rédiger, signer et notifier les modifications éventuelles découlant des articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique sur les accords-cadres en cours d’exécution ;
* à résilier le présent accord-cadre en cours d’exécution.

**En vertu du principe d’exclusivité liant un Pouvoir Adjudicateur à son prestataire, aucun membre de la Centrale d’Achat ne pourra être partie à un accord-cadre avant d’avoir mis un terme à d’éventuels contrats antérieurs conclus avec d’autres opérateurs économiques et portant sur les présents objets.**

### Représentant du titulaire

Les caractéristiques du titulaire désigné dans le présent CCAP sont précisées à l’article 1 de l’acte d’engagement intitulé « cocontractant ».

Le titulaire ou l’ensemble des cotraitants en cas de groupement est tenu de notifier sans délai à l’acheteur public les modifications survenant au cours de l’exécution du marché et qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement des cotraitants pouvant influer sur le déroulement du marché.

## Groupement d’opérateurs économiques – Règles spécifiques en cas de cotraitance

En cas de cotraitance, le rôle du mandataire est le suivant :

* Il représente les différents membres du groupement vis à vis de l’acheteur public :
* à ce titre, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent marché soient réalisées dans les conditions décrites dans les différentes pièces contractuelles, éventuellement modifiées par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant ;
* à ce titre également toute notification, tout courrier ou courriel à destination du groupement ou l'un de ses membres peut valablement lui être adressé,
* de la même façon le mandataire vise toutes les pièces établies par l’acheteur public dès lors que celles-ci concernent l'exécution du marché (mémoires, réclamations, notes d'honoraires, demande d'agrément de sous-traitant(s), etc.) ;
* Il assure la coordination entre les membres du groupement. Il assure la solidarité pour l’exécution des prestations des membres défaillants du groupement conjoint.

## Décomposition du ou des contrats

### Allotissement

Les prestations ne sont pas réparties en lots séparés pour le(s) motif(s) indiqué(s) dans le Règlement de la Consultation utilisé dans le cadre de la passation du présent contrat. Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées/livrées.

### Tranches

L’exécution des prestations n'est pas fractionnée en tranches.

### Parties techniques à exécuter distinctement (phases/missions)

 Sans objet

## Accord-cadre à bons de commande

Les prestations prévues à l'accord-cadre font l’objet d’un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire. En application de l’article R2162-4-2° du même code, il est conclu avec un opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur.

### Dispositions relatives aux bons de commande

Les prestations de l’accord-cadre s’exécuteront au fur et à mesure de l’émission de bons de commande émis par l’acheteur public et seront réglées selon les prix unitaires du Bordereau de Prix Unitaires, en fonction des quantités réellement exécutées.

Chaque bon de commande précisera :

* Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
* La date et le numéro du marché ;
* La date et le numéro du bon de commande (numéro de bon de commande = numéro d’engagement) ;
* L'identification des prestations à exécuter en référence au BPU ;
* Le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l’acheteur public pourront être honorés par le ou les titulaires.

## Sous-traitance et désignation des sous-traitants

Conformément aux dispositions de l’article L. 2193-1 du Code de la Commande Publique, la sous-traitance des prestations est seulement possible en marché de travaux, marchés de services et marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose et d’installation.

Dans le respect de ces conditions, le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par l’acheteur public et de l’agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l’exercice de cette sous-traitance sont définies à l’article 3.6 du CCAG-TIC.

A l’appui de la demande d’acceptation du sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement, le titulaire transmet à l’acheteur public les documents attestant des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant à réaliser les prestations qu’il est prévu de sous-traiter, ainsi que les documents prévus à l’article D.8222-5 du code du travail (articles D.8222-7 à D.8222-8 si le sous-traitant est établi à l’étranger).

L’acte spécial précise tous les éléments des articles R. 2193-1 à R. 2193-10 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

* La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
* Le compte à créditer.
* Les prestations détaillées, leur montant et les prix forfaitaires ou unitaires concernés par la sous-traitance.

A l’appui de sa demande de sous-traitance, le titulaire doit communiquer toutes les polices d’assurances du sous-traitant envisagé, telle que définies à l’article 13.1 du présent CCAP.

Les dispositions de l’article R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique sont applicables.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de réglementation du droit du travail. Il devra ainsi s’assurer que ses entreprises sous-traitantes respectent les obligations réglementaires.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) co-traitant(s) du marché est (sont) tenu(s) de communiquer le ou les contrats de sous-traitance et ses avenants éventuels à l’acheteur public lorsque celui-ci en fait la demande.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) co-traitant(s) du marché qui, sans motif valable, 15 jours calendaires après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique(nt) pas le ou les contrat(s) de sous-traitance demandé(s), encourt (encourent) la pénalité fixée au présent CCAP.

Dans l’éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, il est précisé que le représentant de l’acheteur public n'acceptera pas la mise en place d'une délégation de paiement et exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d’une caution au bénéfice de son sous-traitant.

Le titulaire procède tous les six mois aux vérifications prévues par les articles L.8222-1 à L.8222-3 et R.8222-1 du code du travail. En outre, pour les sous-traitants établis à l’étranger, le titulaire vérifie :

* que les salariés détachés par cette entreprise sont bien autorisés à travailler en France, (article L.5221-8 et L.8251-1 du code du travail) ;
* que l’entreprise a procédé à une déclaration préalable de détachement temporaire auprès de l’Inspection du travail ;
* que l’entreprise a procédé à la déclaration d’hébergement collectif auprès de la préfecture (Loi n°73-548 du 27 juin 1973).

Sur demande écrite de l’acheteur public, le titulaire justifie sous dix jours ouvrés de la régularité de la situation fiscale et sociale de ses sous-traitants, et des sous-traitants de ceux-ci. Le défaut de justification entraîne la suspension du délai de mandatement des acomptes.

**NOTA** : Si la déclaration de sous-traitance ne comporte pas de mention relative à la révision des prix et à la formule applicable pour réaliser cette variation, les prix sous-traités sont considérés comme fermes (non actualisables et non révisables).

## Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de sauvegarde judiciaire, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l’acheteur public par le titulaire du marché. Il en est de même pour tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché.

L’acheteur public adresse à l’administrateur (en cas de sauvegarde ou redressement judiciaire) ou au liquidateur (en cas de liquidation judiciaire) une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d’une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l’article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l’article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l’absence de réponse dans le délai d’un mois à compter de l’envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d’un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l’expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l’administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l’administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l’exécution du marché, ou à l’expiration du délai d’un mois ci-dessus. Elle n’ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

## Respect des obligations sociales et fiscales

Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail devront être produites par le titulaire tous les 6 mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché. En cas de groupement, le mandataire est responsable de la production de ces documents par ses cotraitants et pour les sous-traités dont les conditions de paiement ont été agréées.

## Notifications à l’attention du titulaire et modalités de transmission des ordres de service *et des bons de commande*

Pour diriger l’exécution des prestations, l’acheteur public délivre au titulaire des « bons de commande » et "ordres de service". Ces documents sont écrits, datés et signés par l’acheteur public.

En complément des dispositions prévues aux articles 3.1, 3.7 et 3.8 du CCAG-TIC, la notification des décisions ou informations de l’acheteur public, qui font courir un délai, est faite :

* Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
* Soit par échanges sur supports électroniques (profil acheteur ou par envoi d’un courriel via système de messagerie électronique) avec accusé de réception adressé par le titulaire (à l’adresse courriel du titulaire, indiquée à l’Acte d’engagement et à toutes adresses souhaitées mentionnées durant l’exécution du marché). Par dérogation aux dispositions de l’article 3.1.2 du CCAG-TIC, en l’absence d’accusé de réception dans un délai de 3 jours ouvrés après envoi, le bon de commande ou l’ordre de service sera jugé notifié à l’issue de ce délai (date d’envoi + 3 jours ouvrés) ;
* Soit par tout autre moyen permettant d’attester la date de réception de la décision ou de l’information.

La notification en courrier recommandé avec accusé de réception peut être faite à l’adresse du titulaire mentionnée dans l’Acte d’Engagement ou, à défaut, à son siège social, sauf si des documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande ou d’un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à l’acheteur public dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception. Qu’il ait fait ou non des réserves, le titulaire se conforme strictement aux bons de commande et aux ordres de service qui lui sont notifiés.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l’ensemble du groupement.

## Mesures relatives à la protection des données personnelles

Le titulaire, en tant que sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, s’engage à respecter les dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues en annexe n°3 à l’Acte d’Engagement.

Dans le cas de traitement non envisagé au cahier des charges de données à caractère personnel ou de modification des modalités de traitement envisagées de ces données en cours d’exécution, le titulaire s’engage à en informer par écrit l’acheteur public et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la mise à jour du présent contrat au regard des obligations découlant du RGPD.

# Pièces contractuelles

Par dérogation aux dispositions de l’article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l’ordre de priorité ci-après :

* **L’acte d’engagement** (AE) et ses annexes :
* L’annexe 1 relative à la répartition des paiements, à la ventilation des prix et à la renonciation à l’avance en cas de groupement avec paiement sur comptes séparés ;
* L’annexe 2 relative à la déclaration de sous-traitance (modèle de DC4), y compris actes modificatifs ou nouveaux actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché ;
* L’annexe 3 relative aux mesures sur lesquelles s’engage le candidat concernant la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre de l’exécution du marché
* Le **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) et ses annexes éventuelles
* Le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) ;
* **Le cahier des clauses administratives générales** (CCAG-TIC) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur au mois  ;
* Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

Le titulaire doit sous son exclusive responsabilité, mobiliser l’intégralité des moyens lui permettant de mener à bien les prestations à sa charge. Toutefois, à l’appui de son offre, il a présenté un mémoire technique décrivant notamment l’organisation et les moyens qu’il entend mobiliser ainsi que la méthodologie qu’il prévoit d’adopter. Ces éléments constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis de l’acheteur public qui pourra exiger à tout moment de la part de celui-ci, le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. Ces mêmes engagements unilatéraux ne confèrent pas de droits au titulaire, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation.

Dans le cadre de l’exécution du contrat, sont notamment considérés comme engagements unilatéraux (liste non exhaustive) :

* le mémoire technique remis dans l’offre et les pièces qui lui sont annexées ;
* les sous détails des prix unitaires et décompositions de prix éventuellement demandés par l’acheteur public ;
* les éventuels échanges liés aux demandes de précisions, de régularisation et négociation réalisées dans le cadre de la consultation ;
* les attestations d’assurance remises dans la candidature.

Bien qu’elles s’imposent dans l’exécution du marché, les lois et réglementations ne sont pas rappelées dans la présente liste constitutive du marché.

Les documents et informations n’ayant pas valeur contractuelle mais facilitant la compréhension du contrat sont les suivantes :

# Durée du marché et délais d'exécution

Rappel liminaire :

* La « durée du marché » correspond à la période durant laquelle le contrat est en vigueur ;
* Le « délai d’exécution » est le temps imparti au titulaire, le cas échéant scindé en différents items/étapes, pour exécuter la ou les prestations prévues au contrat. Ce ou ces délais peuvent donner lieu à application de pénalités de retard.

### Durée du (des) marché(s)

La durée du marché est mentionnée à l'acte d'engagement.

### Reconduction du marché

Le présent marché n'est pas reconductible.

### Délais d’exécution ou de livraison

Les délais d'exécution/ de livraison et leurs points de départ sont détaillés au CCTP.

### Prolongation des délais d’exécution ou de livraison

Une prolongation des délais d’exécution peut être accordée par l’acheteur public dans les conditions de l’article 13.3 du CCAG-TIC. Il est rappelé que le titulaire doit signaler à l’acheteur les causes faisant obstacle à l’exécution des prestations pour pouvoir bénéficier de cette prolongation.

En complément des situations énoncées à l’article 13.3 du CCAG-TIC, permettant de prolonger les délais du marché, est ajoutée : l’impossibilité pour le titulaire de réaliser les prestations / la livraison de fournitures en respectant les délais prévus par le marché, du fait de circonstances imprévues. Tous moyens peuvent être présentés par le titulaire pour justifier d’une telle impossibilité. L’importance de la prolongation ou du report est proposée par l’acheteur public après demande du titulaire, et décidée par le représentant de l’acheteur public qui la notifie au titulaire par ordre de service de prolongation des délais.

# Conditions d’exécution des prestations

## Conditions d’exécution générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur au mois ).

Les bons de commande préciseront les conditions d’exécution des prestations et seront notifiés par l’acheteur public au fur et à mesure des besoins.

Si le titulaire n’a pas fait de réserve qualitative ou quantitative préalablement à la remise de son offre, il ne peut élever aucune contestation au stade de l’exécution du marché, toutes les pièces constitutives désignées ci-dessus lui étant opposables.

## Stockage, emballage, transport et gestion des déchets

Le stockage, l’emballage, le transport des fournitures et la gestion des déchets seront effectués dans les conditions de l’article 20 du CCAG-TIC.

## Moyens mis à disposition du titulaire

Sans objet.

## Documents nécessaires et obligation de confidentialité

En complément des dispositions prévues à l’article 5.1 du CCAG-TIC, les conditions suivantes seront en outre appliquées :

* si le titulaire n’a pas reçu les documents qu’il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler à l’acheteur public ;
* l’acheteur public prendra les dispositions nécessaires pour :
* informer, dès l’origine, tous les intervenants concourants à la satisfaction du besoin de l’acheteur, de l’existence du présent contrat ;
* mettre à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et faciliter en tant que de besoin l’obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

# Constatation de l’exécution des prestations – Vérification et admission des prestations

## Constatation de l’exécution des prestations

Conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du CCAG-TIC, la réalisation des prestations fait l’objet de vérifications quantitatives et qualitatives ayant pour objet de permettre à l’acheteur public de contrôler que le titulaire :

* a mis en œuvre les moyens définis dans le marché conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
* a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

## Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par l’acheteur public dans les conditions définis par l’article 28 du CCAG-TIC.

Les modalités de contrôle de la qualité de la prestation sont définies à l’article 3 du CCTP et complètent les dispositions du CCAG-TIC.

Ces opérations de vérifications seront réalisées pour chaque bon de commande.

## Admission, ajournement, réfaction et rejet

À l’issue des opérations de vérification, l’acheteur public prendra sa décision dans les conditions prévues à l’article 34 du CCAG-TIC.

Cependant, il n’y a pas d’admission tacite des prestations par l’acheteur public à l’expiration du délai de vérification.

En cas de rejet ou d’ajournement, l’acheteur public dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire prestations modifiées ou des fournitures livrées, du même délai que celui indiqué ci-dessus, sauf indication contraire dans la décision de rejet ou d’ajournement.

## Achèvement de la prestation

Sans objet.

# Garantie des prestations

## Garantie technique

Les modalités de cette garantie sont définies à l’article 36 du CCAG-TIC.

## Autre(s) garantie(s) contractuelle(s)

Sans objet.

# Prix

## Caractéristiques des prix

Les prestations objets du contrat seront réglées par application au fur et à mesure de l’émission de bons de commande et par application des prix unitaires du BPU aux quantités réellement exécutées. Les quantités renseignées dans le DQE sont seulement indicatives. Seul le prix unitaire est contractuel.

Les prix révisables sont établis pour tenir compte de la définition des prestations indiquées au CCTP, ainsi que de la période d’exécution du présent marché. Ils sont établis hors TVA.

Les prix indiqués ne peuvent donner lieu à aucun supplément pour quelque cause que ce soit, sauf stipulation contractuelle contraire.

## Contenu des prix

Outre les prescriptions de l’article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix tiennent compte des dépenses énumérées, ci-après, à titre indicatif et non limitatif :

* Frais d’achat ou de location de matériels, équipements, véhicules, consommables de toutes sortes nécessaires à l’exécution des prestations, etc. ;
* Droits de brevets ;
* Frais de transport ;
* Frais d’hébergement,
* Frais d’assurances diverses ;
* Frais de main d’œuvre, paniers, déplacements, y compris paiement d’heures supplémentaires ;
* Frais d’outillage et d’entretien ;
* Toutes charges sociales, fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations au moment d’exécution ;
* Toutes les mesures particulières et les contraintes présentes et à venir devant être mises en place durant l’exécution du marché découlant de la crise sanitaire, de la lutte contre la propagation du coronavirus, de la sécurité des travailleurs.
* Toutes les sujétions d’exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s’exécutent les prestations, à l’exception des sujétions expressément mentionnées dans les pièces contractuelles comme n’étant pas couvertes par les prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu’aucune prestation n’est à fournir par l’acheteur, sauf stipulation contractuelle contraire. Ils comportent ainsi, sans aucune réserve, l’exécution intégrale des prestations afin d’assurer leur complète réalisation.

## Modalités de révision des prix

### Détermination du mois M0

Par dérogation à l’article 10.2.4 du CCAG-TIC, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspond à la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date limite de remise de l’offre finale par le titulaire.

Ce mois Mo est rappelé en page de garde du présent document.

### Périodicité de la révision

Les prix sont fermes sur les 12 premiers mois.

Tous les prix seront révisés à chaque date d'anniversaire à savoir le 1er janvier ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.

La révision des prix doit être effectuée par le titulaire durant toute la durée du contrat.

### Formule(s) et indice(s) de révision

Les prix sont révisés selon la ou les formules ci-après exposées, dans lesquelles :

* Pn = prix des prestations révisé
* Po = prix des prestations fixé au mois zéro
* Indice 1…2…3…o : valeur de l’indice de référence au mois zéro (Mo)
* Indice 1…2…3…n : valeur de l’indice de référence au mois n

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d’application de la formule. La révision s’applique sur un mois entier et ne nécessite pas une proratisation du coefficient de révision.

Dans le cas de disparition d’indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l’organisme qui l’établit sera de plein droit applicable.

#### Formule et indices de révision :

| ***N° d’Indice*** | ***Indice/Index*** | ***Organe de publication*** | ***Lien internet vers la série*** |
| --- | --- | --- | --- |
| Indice 1 (I1) | Coût de la main d’œuvre services informatiques | SYNTEC | https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/ |

### Mise en œuvre de la révision des prix

Dans sa mise en œuvre de la révision des prix, deux possibilités sont offertes au titulaire :

* Soit il effectue la révision des prix à la date de périodicité prévue au contrat : comme la valeur de l'indice de référence au mois « n » n'est pas encore connue au moment où la révision doit être effectuée, le titulaire procèdera à une révision provisoire sur la base de la valeur du dernier indice connu, puis procèdera à une révision définitive lors de la publication de la valeur finale de l'indice. Il fera alors apparaître sur sa facture suivante (potentiellement facture m+3) le delta dû par l’acheteur ou trop perçu par le titulaire entre les paiements réalisés sur la base des prix révisés provisoirement et le paiement à venir sur la base des prix révisés définitivement, afin de régulariser la situation financière des prestations réalisées ;
* Soit il effectue la révision des prix à la parution de la valeur finale de l’indice (soit potentiellement à m+3 de la date d’anniversaire) : Le titulaire peut réaliser rétroactivement la révision des prix qu’une fois la valeur finale de l’indice connue, pour autant, la facture suivante devra faire apparaître le delta dû par l’acheteur ou trop perçu par le titulaire entre la date à laquelle la révision est applicable (date d’anniversaire du marché) et la date à laquelle la révision est réalisée.

Toute révision des prix doit être accompagnée d’une note de calculs justifiant les coefficients de révision.

Le titulaire devra transmettre son calcul de révision de prix à l’acheteur public pour validation avant de l’appliquer sur la première facture concernée.

Dans l’une ou l’autre des hypothèses de mise en œuvre, les prix révisés sont dus à la période indiquée à l’article « périodicité de la révision et personne devant l’effectuer ».

En cas de changement d’indice consécutif durant la période d’exécution du marché, seul le dernier coefficient de rattachement sera pris en compte dans le calcul de l’indice I.

Conformément à l’article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

# Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# Avance

## Régime applicable et généralités

Le régime applicable pour le versement de l’avance est l’option B prévue à l’article 11.1 du CCAG-TIC.

Chaque membre du groupement de commandes est chargé de la gestion des avances pour la part des prestations le concernant.

Le montant de l’avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix.

Si le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R2151-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000037701019&idArticle=LEGIARTI000037724186&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance sera porté à 10 %.

En cas de reconduction, l’avance est versée au titulaire indépendamment à chaque période (initiale et reconduite).

## Conditions de versement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l’acte d’engagement ou dans son annexe relative à la répartition des paiements entre cotraitants, lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie — en cas de marché à tranches — est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d’exécution du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 2 mois.

Le montant de l’avance est fixé à 5,00 % du montant initial ou de la tranche affermie, — en cas de marché à tranches — toutes taxes comprises, si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l’avance est égale à 5,00 % d’une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

## Refus de l’avance

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l’avance.

En cas de groupement d’opérateurs économiques titulaires du marché, avec individualisation des prestations respectives et paiement sur comptes séparés, il est possible, au sein de l’annexe relative à la répartition des paiements au sein du groupement, d’individualiser le refus de versement de l’avance par membre du groupement. En accompagnement, un courrier de renonciation au versement de l’avance devra être établi par membre du groupement concerné et signé par le représentant légal du cotraitant souhaitant refuser l’avance.

En cas de groupement d’opérateurs économiques au sein duquel il n’est pas possible d’individualiser les prestations respectives par membre, il n’est pas possible d’individualiser le refus de versement par membre.

## Modalités de versement de l’avance

Conformément à l’article R. 2192-24 du code de la commande publique, l’avance doit être versée à son bénéficiaire dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de notification du marché. Néanmoins, dans le cas où le versement de l’avance est soumis à la constitution d’une garantie à première demande, le délai de paiement de l’avance ne peut courir avant la réception par l’acheteur de cette garantie.

En cas de groupement d’entreprises :

* Au sein duquel il est possible d’individualiser les prestations respectives de chaque membre avec paiement sur comptes séparés : l’avance due est directement versée à chaque membre du groupement pour la part leur revenant ;
* Au sein duquel il n’est pas possible d’individualiser les prestations respectives de chaque membre avec paiement sur compte unique : l’avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

## Conditions de mise en œuvre du remboursement

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial défini à l’article 9.2 ci-avant, toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque le premier de ces deux évènements survient :

* Lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80,00 % du montant initial défini à l’article 9.2 ci-avant, toutes taxes comprises ;
* Ou, en cas de groupement avec paiement sur comptes séparés, lorsque le montant des prestations exécutées du membre du groupement atteint 95,00 % — ou 90 % dans le cas où le membre du groupement est une petite et moyenne entreprise — du montant défini à l’article 9.2 ci-avant, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde.

## Droit à l’avance pour les sous-traitants

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l’avance, conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

Les soumissionnaires devront pour cela indiquer dans leur offre, la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Si le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000037701019&idArticle=LEGIARTI000037724186&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance sera porté à 10 %.

Pour le sous-traitant, le droit à l’avance court à compter de la date de notification de la déclaration de sous-traitance agréée par l’acheteur public.

## Garantie financières de l’avance

Aucune garantie financière n’est demandée pour le versement de l’avance.

# Modalités de règlement des comptes

## Acomptes, soldes et règlements partiels définitifs

Le paiement sera effectué en une fois après délivrance et validation du bon fonctionnement de la clé commandée, conformément à chaque bon de commande émis. La facture de toute prestation devra être accompagnée du bon de commande correspondant.

Le titulaire établira une facture par bon de commande et par entité.

Dans tous les cas, les factures ne seront présentées qu’après **exécution complète de chaque bon de commande.**

Le paiement des bons de commande sera effectué soit en une fois après admission des fournitures et constatation du service.

Le règlement s’effectuera sur la base des numéros de bons de commandes.

***Aucune facture partielle ne sera acceptée.***

## Modalités de présentation des demandes de paiements

### Dématérialisation des factures

Depuis le 1er janvier 2020 et conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique toute facture, adressée à l’acheteur public, quel que soit l’entreprise ou l’intervenant, devra être envoyée de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé CHORUS PORTAIL PRO mis à disposition par l’État à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

À défaut d’une transmission dématérialisée, les factures seront refusées de paiement. Aucune facture papier n’est autorisée pour le paiement.

Trois possibilités s’offrent au titulaire pour transmettre une facture électronique :

* Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
* Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
* Soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
* Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé dans les conditions prévues à l'article 5 de l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique
* Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités d’utilisation devront répondre aux dispositions de l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Pour plus d’information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> ou l’arrêté susmentionné :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033607003&dateTexte=20190710>

### Présentation et contenu des demandes de paiement

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l’objet d’acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l’article 10.1 ci-dessus. Chaque acompte fait l’objet d’une demande de paiement émanant du titulaire, accompagnée des pièces nécessaires à la justification du paiement :

#### Contenu de la demande de paiement

Les demandes de paiement seront établies en un original, dématérialisé et portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, la référence d’inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
* le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
* le numéro du compte bancaire ou postal ;
* le numéro du marché ;
* le numéro d’engagement ;
* la date d’exécution des prestations ;
* la nature des prestations exécutées ;
* la désignation de l’organisme débiteur ;
* la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
* les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution ;
* lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
* le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et le cas échéant, diminué des réfactions ;
* le cas échéant, le calcul (justifications à l’appui) des prix révisés y compris le coefficient de révision. Les factures avec des prix révisés doivent obligatoirement présenter les éléments suivants :
* Montant total en € H.T. en prix de base ;
* Coefficient de révision ;
* Montant total en € H.T. en prix révisé ;
* Montant de la révision (qu’elle soit positive ou négative)
* les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d’une exonération ;
* le montant total TTC des prestations exécutées ;
* le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
* la date de facturation ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

#### Acceptation de la demande de paiement

L’acheteur public accepte ou rectifie la demande de paiement dans les conditions de l’article 11.6 du CCAG-TIC.

Le paiement de l’acompte sera réalisé sur la base de la demande de paiement modifiée.

En cas de désaccord sur le montant, et si les sommes ainsi payées, sur cette base provisoire de demande de paiement modifiée, sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, ce dernier a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence, conformément aux dispositions de l’article R. 2192-34 du code de la commande publique.

#### Présentation et envoi des factures dématérialisées

Les demandes de paiement devront respecter les dispositions des articles R.2192-2 et R.2192-3 du code de la commande publique et comprendre les mêmes éléments que ceux listés à l’article « Contenu de la demande de paiement » ci-dessus.

Pour information, les informations nécessaires à l’utilisation de CHORUS PRO sont :

* **Le numéro du marché**: cet élément est notamment indiqué sur la lettre de notification.
* **Le N° SIRET de l’acheteur public : Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole - Budget Principal : 243000643 00045**

**Le numéro de SIRET des communes adhérentes sera indiqué sur chaque bon de commande**

* **Le numéro du service : 2320 pour la communauté d’agglomération de Nîmes Métropole et la Ville de Nîmes.**

**Le numéro de service des communes adhérentes sera indiqué sur chaque bon de commande**

* **Le numéro d’engagement**, cet élément est :
* à demander en début d’exécution du contrat au représentant de l’acheteur public pour les prestations rémunérées à prix global et forfaitaire ;
* correspond au n° de bon de commande notifié pour les prestations à prix unitaires dans le cas d’un accord-cadre à bons de commande.

## Paiements des cotraitants et des sous-traitants

### Modalités de paiement des cotraitants

Par dérogation aux dispositions des articles 12.1.1 et 12.1.2 du CCAG-TIC en cas de groupement conjoint ou solidaire, le paiement est effectué :

* soit sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire ;
* soit directement à chaque membre du groupement pour les sommes se rapportant à l’exécution de leurs propres prestations, et tel qu’il est indiqué à l’acte d’engagement et dans son annexe 1 portant désignation et répartition des paiements entre cotraitants ;

Le titulaire aura indiqué son choix à l’acte d’engagement.

### Modalités de paiement direct des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments des articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

* La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
* Le compte à créditer.
* Les prestations détaillées, leur montant et le(s) prix forfaitaire ou unitaire(s) concerné(s) par la sous-traitance.

Modalités de paiement direct des sous-traitants :

* Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom de l’acheteur public, au titulaire du marché, via tout moyen de communication permettant d’attester de la date de réception (remise contre récépissé, moyens électroniques, CHORUS, envoi en recommandée avec accusé de réception, …) ;
* Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s’il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l’acheteur public.
* Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l’acheteur public accompagnée des factures et de l’accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande.
* Le titulaire transmet à l’acheteur public la facture du sous-traitant via chorus pour paiement.
* Le paiement du sous-traitant s’effectue dans le respect du délai global de paiement.
* Ce délai court, conformément aux dispositions de l’article R. 2192-23 du code de la commande publique, à compter de la réception par l’acheteur public de l’accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l’expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l’acheteur public du récépissé mentionné au troisième paragraphe.
* L’acheteur public informe le titulaire des paiements qu’il effectue au sous-traitant.
* En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n’est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes conformément aux articles R. 2192-10, R. 2192-12 et R. 2192-13 du code de la commande publique.

* **Pour les demandes de paiement transmises par voie électronique** : le délai de paiement court à compter de la date de notification à l’acheteur public du message électronique l’informant de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée « Chorus Pro ».
* **Pour les demandes de paiement relatives au sous-traitant bénéficiant du paiement direct** : Ce délai court, conformément aux dispositions de l’article R. 2192-23 du code de la commande publique, à compter de la réception par l’acheteur public de l’accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé. Si, à l’expiration du délai de 15 jours prévu à l’article 10.3.2 du présent CCAP, le titulaire n’a notifié aucun accord ou s’il a notifié à l’acheteur un refus, le délai de paiement court à compter de l’expiration de ce même délai, ou de la date de réception par l’acheteur de l’avis postal mentionné à l’article R. 2193-14 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires, ainsi qu’à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 € en application des articles R. 2192-31 et suivants, et D. 2192-35 du code de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## Interruption des délais de paiement

Si, du fait du Titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérification de la conformité des prestations, ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement — notamment lorsque qu’une demande de paiement ne comporte pas l’ensemble des pièces prévues par le présent CCAP —, le délai de paiement est interrompu une seule fois par l’acheteur public, conformément aux dispositions des articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

L’interruption intervient par l'envoi par l’acheteur public au Titulaire, quatre jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d’une notification par tout moyen permettant d’attester une date certaine de réception, lui faisant connaître les raisons qui lui sont imputables et s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter.

L’interruption débute au jour de réception par le Titulaire de cette notification. Elle prend fin au jour de la réception de la totalité des pièces ou données manquantes par l’acheteur public, selon les modalités de transmission des demandes de paiement définies ci-avant. Un nouveau délai de paiement est alors ouvert. Ce nouveau délai de paiement est au minimum de 30 jours ou bien égal au délai restant à courir si celui-ci est supérieur, conformément aux dispositions de l’article R.2192-29 du code de la commande publique.

# Pénalités et primes

## Pénalités contractuelles

### Principe de mise en œuvre et de recouvrement

#### Mise en œuvre

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-TIC, et sauf dispositions particulières indiquées ci-après, toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation de l’acheteur public sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure préalable.

Leur application fera l’objet d’une constatation de manquement *(retard dans l’exécution, inexécution ou non-respect d’une obligation contractuelle, …)* par l’acheteur public auprès du titulaire selon les modalités d’application et dans les délais spécifiquement indiqués ci-après. La constations du manquement sera signifiée au titulaire par courriel ou courrier.

**L’application de ces pénalités ne saurait libérer le titulaire de la réparation, de la mise en conformité ou de toute autre obligation contractuelle lui incombant.**

Toutes les pénalités sont cumulables et non compensables.

En complément des dispositions prévues à l’article 14 du CCAG-TIC, dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l’attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de l’acheteur public à l’égard des autres cotraitants.

#### Recouvrement

Le recouvrement des pénalités sera réalisé au travers de l’émission d’un titre de recette par l’acheteur public et notifié au titulaire. Le ou les titres de recette seront réalisés pendant la durée du marché et au plus tard au moment de la notification du dernier bon de commande, excepté dans l'hypothèse où la mauvaise exécution des prestations prévues dans ce dernier bon de commande entraine l'application de pénalités..

### Montant et modalités d’application des pénalités

#### Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-TIC, en cas de retard dans la réalisation des prestations, le titulaire encourt une pénalité de 20,00€ HT par jour de retard.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande faisant l'objet de pénalités.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros pour l’ensemble du marché.

#### Autres pénalités

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Manquement** | **Montant de la pénalité et fréquence d’application**  (par jour, par constat, …) | **Modalités de constatation** *(le constat est renouvelable et cumulable à chaque relance ou nouveau constat ; sauf précision contraire, les jours et heures de retard sont décomptés à partir de l’échéance contractuelle)* | **Délai de constatation du manquement** *(les pénalités restant appliquées à compter de l’échéance contractuelle)* | **Mise en demeure** |
| Non transmission des contrats de sous-traitance à l’acheteur public | 50 € par jour calendaire, par dérogation à l’article 3.6.3 du CCAG-TIC | L’acheteur réalise sa demande conformément aux dispositions prévues à l’article 1.6 du CCAP | Le retard se constate jour après jour à compter du 16e jour passé la demande de l’acheteur | Oui  Non (indiqué à l’article 1.6 du CCAP) |
| Retard dans l’execution des prestations d’obtention ou de renouvellement du certificat | 20€ par jour calendaire de retard et par certificat, pardérogation à l’article 3.6.3 du CCAG-TIC | L’acheteur réalise sa demande conformément aux dispositions prévues à l’article 1.6 du CCAP | Le retard se constate jour après jour à compter du jour prévu pour l’execution de la prestation. | Oui  Non |

Pénalités pour non-respect des dispositions concernant la lutte contre le travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s’acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d’activité ou d’emploi salarié, l’acheteur public applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du ou des bons de commande correspondants, dont les prestations sont toujours en cours d’exécution.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Pénalités pour non-respect des obligations relatives à la RGPD :

En cas de non-respect des obligations s’imposant au titulaire, relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l’exécution du présent marché, le titulaire encourt la pénalité prévue à l’annexe de l’acte d’engagement relative à la RGPD.

## Prime(s) contractuelle(s)

Sans objet.

# Utilisation des résultats

Selon les modalités décrites au chapitre 7 « *Utilisations des résultats* » du CCAG -TIC

# Assurances — Responsabilité du titulaire dans la réalisation des prestations – Appel en garantie

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties prévues ci-après, en rapport avec l’importance de la prestation.

Il en sera de même à tout moment durant l’exécution de la prestation : le titulaire doit être en mesure de produire ces éléments, sur demande de l’acheteur public, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d’assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du prestataire.

Le titulaire s’engage à obtenir de ses cotraitants et/ou sous-traitants, les actions et la justification de souscriptions d’assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant.

## Assurances nécessaires pour l’exécution du marché

### Assurance responsabilité civile professionnelle

Le titulaire doit contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil, ainsi qu’au titre de sa responsabilité professionnelle, garantissant les tiers en cas de dommages ou d’accidents causés par, et durant, l’exécution de sa prestation, tant aux personnes qu’aux biens, y compris les biens qui lui auront été confiés.

### Autre(s) police(s) d’assurance particulière(s) liée à l’objet du marché

Sans objet.

### Justificatifs de polices d’assurances

Le titulaire s’engage à obtenir de ses cotraitants et/ou sous-traitants, les actions et la justification de souscriptions d’assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant.

## Action en responsabilité quasi-délictuelle et appel en garantie

Par ailleurs, l’acheteur public se réserve le droit d’appeler en garantie, jusqu’à l’expiration du délai de prescription de l’action en responsabilité quasi-délictuelle, l’Entrepreneur ou son assureur, en cas de recours de tiers pour des dommages non apparents ou inconnus, survenus et/ou constatés postérieurement à l’admission des prestations et qui pourraient trouver leur origine dans la réalisation de ces prestations.

# Exécution aux frais et risques du titulaire

En application des dispositions de l’article 54 du CCAG-TIC, et sans préjudice des pénalités prévues à l’article 11.1 du présent CCAP, l’acheteur public se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, en cas d’inexécution d’une prestation ne pouvant souffrir d’aucun retard ou en cas de résiliation du marché pour faute de titulaire.

Pendant toute la durée de l’exécution des prestations par un tiers, le titulaire n’a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses seraient supérieures aux rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si la prestation normale avait été faite par le titulaire, les excédents de dépense seront à la charge du titulaire.

L’exécution des prestations par un tiers cesse dès que le titulaire est en mesure de remplir ses obligations, sauf prononcé de la déchéance, ou en cas de résiliation du marché pour faute.

# Arrêt de l’exécution des prestations et suspension temporaire

## Arrêt de l’exécution des prestations

En application de l’article 41 du CCAG-TIC, l’acheteur public se réserve la possibilité d’arrêter l’exécution des interventions qui font l’objet du marché, à l’issue de chaque partie technique d’intervention à exécuter distinctement par le titulaire définie à l’article 1.4.3 du présent CCAP.

La décision d’arrêter l’exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

## Suspension temporaire de l’exécution des prestations

Par dérogation à la dernière phrase de l’article 49 du CCAG-TIC, l’arrêt de l’exécution des prestations n’entraîne pas obligatoirement la résiliation du marché. L’acheteur public se réserve la possibilité de suspendre temporairement l’exécution des prestations. La décision précisera la durée de cette suspension.

Il est ainsi dérogé aux dispositions de l’article 49 du CCAG-TIC. La rédaction de cet article est remplacée comme suit :

« **49. Arrêt de l’exécution des prestations**

Lorsque l’arrêt de l’exécution des prestations est prononcé en application de l’article 41, l’acheteur peut résilier le marché.

La résiliation n’ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité. »

# Droit et langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français.

# Modification du marché – Clauses de réexamen

## . Défaillance du mandataire

En application des dispositions de l’article 3.5.4 du CCAG-TIC, en cas de défaillance du mandataire du groupement dans ses obligations de représentation et de coordination ou dans la réalisation de ses prestations, le maître d’ouvrage le met en demeure d’y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d’ouvrage invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux.

A défaut, et à l’issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l’invitation du maître d’ouvrage d’y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d’ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire.

Cette substitution fait l’objet d’un avenant en application des articles R2194-1 et R2194-6 du Code de la commande publique, précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

Si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des prestations, le représentant du maître d’ouvrage résilie la totalité du marché.

## Défaillance d’un cotraitant

Conformément aux dispositions prévues aux articles R2194-1 et R2194-6 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié en cas de défaillance d’un cotraitant, en application de la présente clause de réexamen.

Cette modification du marché pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* cessation d’activité,
* cession de contrat,
* décès,
* difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

Si un cotraitant ne se conforme pas à ses obligations, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire suivant les mêmes modalités que pour le mandataire, définies à l’article 17.1 ci-dessus, la mise en demeure étant adressée au mandataire.

En cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire :

* + - soit le mandataire se substitue au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure ;
    - soit le mandataire propose au maître d’ouvrage délégué la substitution d’un nouveau cotraitant afin de le remplacer.

Le remplaçant proposé pourra être :

* dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
* dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Le maître d’ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire au moment de sa réponse à la consultation.

À l’issue de cet examen, le maître d’ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra entraîner de modifications substantielles du marché.

## Circonstances imprévues

Conformément aux dispositions prévues à l’article 27 du CCAG-TIC, en cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d’exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance. Il est tenu compte, notamment :

* des surcoûts liés aux modifications d’exécution des prestations ;
* des conséquences éventuelles liées à la prolongation des délais d’exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu’il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l’acheteur d’évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

# Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

# Résiliation du marché

Lorsque l’acheteur public fait application, dans les conditions de l’article 15 du présent CCAP, des dispositions relatives à l’arrêt d’exécution des prestations, sa décision précisera si elle emporte également résiliation du marché.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général par l’acheteur public, le titulaire percevra à titre d’indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA choix du montant, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Le contrat pourra être résilié en application des dispositions relatives à la sauvegarde, au redressement ou à la liquidation judiciaire du titulaire, ou encore en cas de défaut d’assurance de la part du titulaire.

# Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-TIC)

Les dérogations au CCAG-TIC, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

L’article 1.9 déroge à l’article 3.1.2 du CCAG-TIC ;

L’article 2 déroge à l’article 4.1 du CCAG-TIC ;

L’article 5.2 déroge à l’article 28.2 du CCAG-TIC ;

L’article 5.4 déroge aux articles 28.2, alinéa 2 et 29 du CCAG-TIC ;

L’article 7.3.1 déroge à l’article 10.2.4 du CCAG-TIC ;

L’article 10.3.1 déroge aux articles 12.1.1 et 12.1.2 du CCAG-TIC ;

L’article 11.1.1 déroge à l’article 14.1.1 du CCAG-TIC ;

L’article 11.1.2 déroge à l’article 14.1.1 du CCAG-TIC ;

L’article 11.1.2 déroge à l’article 14.1.2 du CCAG-TIC ;

L’article 11.1.2 déroge à l’article 14.1.3 du CCAG-TIC ;

L’article 11.1.2 déroge à l’article 3.6.3 du CCAG-TIC ;

L’article 19 déroge à l’article 40 du CCAG-TIC ;